

## **TROIS ETOILES**

**Société à responsabilité limitée  
au capital de 30.489,80 euros  
Siège social : 2, rue Rondelet - Zone Activa  
34970 LATTES**

**RCS Montpellier n°389 361 577**

## **STATUTS**

**Mis à jour au 14 avril 2026**

**Suite à cession de parts sociales**

*Certifiés conformes par le gérant.*

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'H' or 'B' shape with a long horizontal stroke extending to the right.

*Certifiés conformes par le gérant*

## **ARTICLE 1 - FORME**

Il est formé entre les soussignées une société à responsabilité limitée, qui sera régie par les lois en vigueur, notamment par la loi n°66 537 du 24 Juillet 1966 et par le décret n°67 236 du 23 Mars 1967, ainsi que les présents statuts.

## **ARTICLE 2 - OBJET**

La Société a pour objet :

- l'impression directe sur textiles, matières plastiques, verre, métal, bois et céramique,
- l'importation, l'exportation et la commercialisation de toutes marchandises, y compris textiles, ainsi que toute activité annexe ou connexe,

Et, généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

## **ARTICLE 3 - DENOMINATION**

La dénomination de la société est : "TROIS ETOILES"

Dans les actes, factures, annonces, publications, lettres et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots : société à responsabilité limitée, ou des initiales S.A.R.L. et de l'énonciation du montant du capital social.

## **ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à :       LATTES (34970)  
                                              Zone Activa  
                                              2 Rue Rondelet

Il pourra être transféré dans tout autre endroit de la même ville par simple décision du gérant, et en tout autre lieu en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

## **ARTICLE 5 - DUREE**

La durée de la société est fixée à 99 ans qui commenceront à courir à compter de son immatriculation au registre du commerce, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Un an au moins avant l'expiration de ce délai de 99 années, le ou les gérants provoqueront une réunion des associés aux fins de décider, aux conditions de quorum et de majorité exigées pour les modifications statutaires, si la société doit être prorogée ou non.

Faute par eux d'avoir provoqué cette décision, tout associé, après mise en demeure par lettre recommandée demeurée infructueuse, peut demander au Président du Tribunal du Commerce statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer de la part des associés une décision sur la question.

## **ARTICLE 6 - APPORT EN ESPECES**

Madame Catherine PINCEMAIL apporte à la société la somme de 25000 francs (Vingt cinq mille francs)

Mademoiselle Florence BESSIERE apporte à la société la somme de 17500 francs (Dix sept mille cinq cents francs)

Madame Claire RATTI apporte à la société la somme de 7500 francs (Sept mille cinq cents francs)

Total égal au capital social : Cinquante mille francs.

Ces sommes ont été effectivement déposées, ainsi que les associés le reconnaissent, à la Société Bordelaise de Crédit, Centre Commercial d'Aragon à Lattes.

Conformément aux stipulations de l'article 39 de la loi du 24 juillet 1966, elles pourront être retirées par le gérant, sur présentation d'un certificat du Greffier attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce.

A l'issue de l'augmentation de capital par incorporation de réserves réalisée le 7 Juin 1996, le capital social est fixé à 200 000 Francs (deux cent mille) divisé en 2 000 parts sociales de 100 Francs chacune.

#### **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de TRENTE MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT-NEUF EUROS ET QUATRE-VINGTS CENTIMES (30.489,80 €), est divisé en DEUX MILLE (2.000) parts sociales de QUINZE EUROS ET VINGT-QUATRE CENTIMES (15,24 €) chacune, numérotées de 1 à 2.000 intégralement libérées et attribuées en totalité à la SAS BARBAZ, associé unique.

#### **ARTICLE 8 - AUGMENTATION OU REDUCTION. DE CAPITAL**

Le capital social pourra être augmenté ou réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, conformément aux dispositions des articles 61, 62 et 63 de la loi du 24 Juillet 1966 et des articles 47, 48 et 49 du décret du 23 Mars 1967.

#### **ARTICLE 9 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES**

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Le titre de chaque associé résultera des présents statuts dont un exemplaire sera remis à chaque associé, et des actes ultérieurs modifiant le capital social ou constatant des cessions régulièrement consenties.

Une copie ou un extrait de ces actes certifiés par l'un des gérants pourra être délivré sur sa demande et à ses frais.

#### **ARTICLE 10 - INDIVISIBILITE DES PARTS USUFRUITS**

Les parts sont indivisibles vis à vis de la société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part. Les copropriétaires d'une part indivise, héritiers ou ayants cause d'un associé décédé, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux, considéré par elle comme seul propriétaire. A défaut d'entente il appartient à la partie la plus diligente de saisir le Président du Tribunal de Commerce pour faire faire désigner par justice un mandataire chargé de représenter tous les copropriétaires.

Si une part est grevée d'usufruit, le droit de vote appartient au nu propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

#### **ARTICLE 11 - DROIT DES PARTS**

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit proportionnel égal, d'après le nombre de parts existantes, dans les bénéfices de la société et dans l'actif social.



La charge de la retenue sur le revenu des valeurs mobilières, que la Société sera tenue, le cas échéant, d'effectuer lors du remboursement du capital social, sera répartie entre toutes les parts indistinctement en proportion uniforme du capital remboursé à chacune d'elles, sans qu'il y ait lieu de tenir compte des différentes dates de création, ni de l'origine des diverses parts.

#### **ARTICLE 12 - RESPONSABILITE LIMITEE DES ASSOCIES**

Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs parts.

Ils ne peuvent être soumis à aucun autre appel de fonds, pas plus qu'à aucune restriction de dividende régulièrement distribué, sans leur consentement.

#### **ARTICLE 13 - ADHESION AUX STATUTS**

Les droits et obligations attachés aux parts sociales suivent ces dernières, en quelque main qu'elles passent.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions collectives des associés.

#### **ARTICLE 14 - COMMUNICATION AUX ASSOCIES**

Les associés ont le droit d'obtenir communication ou copie des documents sociaux d'une manière permanente et à l'occasion des assemblées, conformément aux dispositions de la Loi du 24 juillet 1966 et du décret du 23 mars 1967.

#### **ARTICLE 15 - CONVENTIONS AVEC LA SOCIETE**

Les stipulations des articles 50 et 51 de la Loi du 24 juillet 1966 sont applicables aux conventions intervenues entre la Société et l'un de ses gérants ou associés, directement ou par personne interposée.

#### **ARTICLE 16 - CESSION DES PARTS - FORME**

Dans tous les cas où la cession des parts est autorisée par la Loi ou les présents statuts, elle sera constatée par écrit.

La cession est rendue opposable à la Société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code civil.

Elle ne sera opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au Registre-du Commerce, conformément à l'article 31 du décret du 23 mars 1967.

#### **ARTICLE 17 - TRANSMISSION PAR SUCCESSION, LIQUIDATION DE COMMUNAUTE OU CESSION A UN CONJOINT OU A DES ASCENDANTS OU DESCENDANTS**

Le conjoint, un héritier, un ascendant ou un descendant ne pourront obtenir la cession des parts d'un associé ou leur transmission à leur profit qu'après avoir été agréés par la Société.

Cet agrément résultera d'une décision des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Le projet de cession ou l'acte attestant la transmission des parts au conjoint ou à un héritier sera notifié à la Société et à chacun des associés. Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de

trois mois, à compter de la dernière des notifications susvisées, le consentement à la cession ou à la transmission sera réputé acquis.

Si le cessionnaire proposé est agréé ou réputé agréé, la cession devra être régularisée dans le délai maximal d'un mois à partir de la notification de la décision ou de la réalisation de la condition susvisée.

Si la Société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois, à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil; cependant, à la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une fois par décision de justice.

La Société pourra également, avec le consentement de l'associé cédant ou de ses héritiers, le cas échéant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus.

Si, à l'expiration de ce délai, aucune solution n'est intervenue, l'agrément est réputé acquis.

#### **ARTICLE 18 - CESSIION A DES TIERS**

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social..

Le projet de cession sera notifié dans les mêmes conditions qu'aux termes de l'article 17.

#### **ARTICLE 19 - NANTISSEMENT**

Lorsque un associé à l'intention de donner ses parts en nantissement, il devra en aviser la société par lettre recommandée.

Si la société a donné son consentement à ce projet dans les conditions prévues à l'article 45 al. 1 et 2 de la loi du 24 Juillet 1966, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties, selon les dispositions de l'article 2078 al. 1 du code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

#### **ARTICLE 20 - REALISATION FORCEEE SUR SAISIE**

La réalisation forcée des parts, qui ne procède pas d'un nantissement auquel les autres associés ont donné leur consentement, doit préalablement être notifiée un mois avant la vente, aux associés et à la société. Les associés peuvent dans ce délai décider la dissolution de la société ou l'acquisition des parts dont la valeur sera fixée par expert désigné par le Président du Tribunal de Commerce.

Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui sera mentionnée au cahier des charges. Le non exercice de cette faculté de substitution emporte l'agrément de l'acquéreur.

### **GÉRANCE DECISIONS COLLECTIVES**

#### **ARTICLE 21 - NOMINATION DES GERANTS**

La société est administrée par un ou plusieurs gérants pris parmi les associés ou en dehors d'eux, et nommé par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.



Si, sur une première convocation, cette majorité n'est pas obtenue, les associés seront convoqués une seconde fois et la décision sera prise à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion du capital représentée.

## **ARTICLE 22 - DUREE DES FONCTIONS**

La durée des fonctions des gérants est illimitée, sauf révocation pour cause légitime.

## **ARTICLE 23 - POUVOIRS DES GERANTS**

Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

Toutefois, si l'acte accompli par le gérant ne relève pas de l'objet social, la Société pourra établir que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus aux alinéas précédents. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Toutefois, dans leurs rapports entre eux et avec leurs co-associés, et à titre de mesure d'ordre intérieur, les achats, ventes, apports ou échanges d'immeubles ou fonds de commerce, les emprunts sous quelque forme que ce soit, y compris les dépôts de fonds par les associés en compte courant ; les constitutions d'hypothèque, de gage et nantissement sur les biens immobiliers et mobiliers de la Société, les constitutions de sociétés ou de groupements d'intérêts collectifs, prise de participation, les opérations de fusion ou scission, les baux de plus de neuf ans ; de même, tous travaux d'entretien, achats de matériel, de machines, de marchandises, de matières premières ou toutes autres opérations courantes d'administration dépassant la somme de 100 000 francs (cent mille francs) ne pourront être réalisés que sur la signature ou avec l'accord de tous les gérants, s'ils sont plusieurs, et après autorisation ou avec l'approbation de la collectivité des associés délibérant, à la majorité des trois quarts du capital prévu pour les décisions extraordinaires.

Chacun des gérants détient séparément les pouvoirs ci-dessus visés, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue. Cette opposition devra être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le gérant est en droit de déléguer certains de ses pouvoirs à un ou plusieurs chefs de service de la Société pour des objets déterminés ; toute délégation générale lui est interdite.

Il ne pourra être constitué hypothèque ou tout autre sûreté réelle sur les biens de la Société, qu'en vertu d'une autorisation spéciale donnée au gérant par décision de l'assemblée générale statuant à la majorité de 3/4 du capital.

## **ARTICLE 24 - OBLIGATION DES GERANTS**

Les gérants sont tenus de consacrer à la Société tout le temps et tous les soins nécessaires à sa bonne marche. Pendant toute la durée de leur mandat, ils ne pourront accepter aucun poste de gérant, de président ou de directeur d'une entreprise dont l'objet social serait analogue à celui de la Société présentement créée, à moins d'y avoir été préalablement autorisés par l'unanimité des associés.

## **ARTICLE 25 - RESPONSABILITE DES GERANTS**

Les gérants ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ou solidaire relativement aux engagements de la Société.

Ils sont responsables, soit envers la Société, soit envers des tiers, des infractions aux dispositions de la Loi du 24 juillet 1966 et du décret d'application, des violations des présents statuts et des fautes commises dans leur gestion, conformément aux articles 52, 53 et 54 de ladite Loi et aux articles 45 et 46 du décret du 23 mars 1967.

#### **ARTICLE 26 - REMUNERATION DES GERANTS**

Chacun des gérants a droit, en rémunération de son travail, et indépendamment du remboursement de ses frais de représentation, voyages et déplacements, à un salaire annuel, fixe ou proportionnel à passer par les frais généraux.

Le taux et les modalités de ce salaire sont fixés par délibération collective ordinaire des associés et maintenus jusqu'à décision contraire ; le gérant ne prend pas part au vote.

#### **ARTICLE 27 - CESSATION DES FONCTIONS DE GERANTS**

Les gérants sont révocables à tout moment pour de justes motifs, par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social, ou par décision de justice, conformément aux dispositions de l'article 55 de la Loi du 24 juillet 1966.

Les gérants peuvent résilier leurs fonctions, mais seulement à la fin d'un exercice et à charge de prévenir les associés (six mois) au moins à l'avance et par lettre recommandée.

S'il n'existe qu'un seul gérant, et en cas de décès, révocation ou retraite volontaire de ce gérant, ou d'infirmité ou de maladie dûment constatée l'empêchant d'exercer ses fonctions pendant six mois consécutifs, il est nommé, suivant ce que les associés décident, un ou plusieurs nouveaux gérants, conformément aux stipulations de l'article 21, mais s'il existe plusieurs gérants, celui ou ceux restant en fonctions continuent seuls à administrer la Société, à moins qu'il n'en soit décidé autrement par l'assemblée.

#### **ARTICLE 28 - FORME DES DECISIONS COLLECTIVES**

Toutes les décisions sont prises en assemblée.

Les Associés sont convoqués, conformément aux stipulations de l'article 38 du décret du 23 mars 1967, au siège social de la Société ou dans un autre lieu de la même ville.

Un ou plusieurs associés, représentant au moins le quart en nombre et en capital ou la moitié en capital, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

En outre, tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé ou par son conjoint ou par toute autre personne munie d'un pouvoir régulier. Les associés juridiquement incapables sont représentés par leur représentant légal. La discussion ne pourra porter que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

#### **ARTICLE 29 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES**

A l'exception des modifications statutaires, toutes les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.



Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions seront prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion du capital représentée.

### **ARTICLE 30 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES**

Les modifications des statuts sont décidées par les associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Toutefois, les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la Société ou transformer la Société, en nom collectif ou en commandite simple ou par actions.

En aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

### **EXERCICE SOCIAL - REPARTITION DES BENEFICES ET DES PERTES**

#### **ARTICLE 31 - EXERCICE SOCIAL - INVENTAIRE**

Chaque exercice commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre. Le premier exercice social comprendra exceptionnellement le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce jusqu'au 31 décembre.

Les actes accomplis par la Société et repris par elle seront rattachés à cet exercice.

A la clôture de chaque exercice, les gérants dressent l'inventaire des divers éléments et du passif existant à cette date, ainsi que le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan.

Ils établissent un rapport écrit sur la situation de la Société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé, ainsi que, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, le rapport prévu par l'article 50 de la Loi du 24 juillet 1966.

Ils convoquent une assemblée générale des associés, dans le délai de six mois, à compter de la clôture de l'exercice, aux fins d'approbation des comptes, conformément aux stipulations de l'article 56 de la Loi du 24 juillet 1966.

#### **ARTICLE 32 - AVANCES EN COMPTE COURANT**

Chaque associé pourra, avec le consentement de ses coassociés, faire des avances en comptes courants à la Société.

La Société peut recevoir de ses associés des fonds en compte courant ; les conditions de fonctionnement de ces comptes, la fixation des intérêts, des délais de préavis pour retrait des sommes, etc... sont arrêtés, dans chaque cas, par accord entre la gérance et les intéressés, les dispositions des articles 50 et 51 de la Loi du 13 juillet 1967 seront observées.

### **DISSOLUTION LIQUIDATION TRANSFORMATION CONTESTATION**

#### **ARTICLE 33 - CAUSES DE DISSOLUTION**

La société n'est pas dissoute par la mort, l'interdiction, la faillite personnelle ou l'incapacité frappant l'un de ses associés.



#### **ARTICLE 34 - LIQUIDATION**

A l'arrivée du terme fixé par les statuts ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonctions.

#### **DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **ARTICLE 35 - FRAIS**

Tous les frais concernant la constitution de la présente société seront pris en charge par cette dernière.

Statuts constitutifs signés le 29 septembre 1992 à Montpellier et enregistrés le 22 décembre 1992 sous le n°A5851.